

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Jacques-André Haury et consorts demandant l'introduction d'une compétence légale, pour les directions d'établissements scolaires, de détecter les consommateurs de cannabis

Selon le motionnaire, l'école a un rôle important à jouer dans le domaine de la consommation du cannabis. Il s'agirait de resituer la consommation de cannabis dans le champ des règles et sanctions en donnant un outil légal de détection aux directeurs des établissements scolaires afin qu'ils puissent établir la preuve de la consommation et, par conséquent, un droit de sanctionner l'élève consommateur.

Il explique lui-même dans sa motion qu'il existe un arsenal législatif conséquent et sans ambiguïté mettant en exergue la notion d'infraction concernant la consommation de cannabis. S'il mentionne d'ailleurs l'article 19a de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, il omet de mentionner son alinéa 2 qui stipule : *"Dans les cas bénins, l'autorité compétente pourra suspendre la procédure ou renoncer à infliger une peine. Une réprimande peut être prononcée."* On pourrait se soucier de charger encore les instances judiciaires qui seraient amenées très certainement à activer cette norme qui n'apporterait rien de plus à ce qui est déjà pratiqué dans les établissements scolaires par le biais de leurs règlements.

Le chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP) nous confirme lui aussi que le dispositif légal actuel est suffisant pour sanctionner les élèves contrevenants, car une suspicion sérieuse est suffisante pour une dénonciation auprès des parents de l'élève.

Pour la minorité de la commission, formée de Mmes et MM. Edna Chevalley, Pascale Manzini, Claude Schwab et Julien Glardon, la solution préconisée par le motionnaire ne fait que traiter un symptôme et non une cause. Apporter une preuve légale de délit ne permettrait pas de résoudre un problème d'une réalité complexe.

Si les commissaires minoritaires ne nient pas la problématique de la consommation de cannabis dont le taux de la substance psychotrope THC (tétrahydrocannabinol) a considérablement augmenté, ils pensent que la solution réside plus dans la prévention que la répression et mettent en avant le respect de la politique suisse en matière de drogues inscrite dans la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup) qui se fonde sur la théorie des quatre piliers (prévention, thérapie, réduction des risques et répression).

Pour étayer leur position, ils s'appuient sur les recommandations de la Commission fédérale pour les questions liées aux drogues. Dans son rapport du 7 janvier 2008, la commission estime *"que les mesures de répression et la politique en matière de drogue n'ont globalement que peu d'impact sur la consommation des consommateurs réguliers et sur la fréquence de cette consommation"* et elle considère que *"le droit pénal actuel répond de manière inappropriée au problème"*. Sans sortir du contexte abordé par la motion, la commission fédérale préconise même que ce sont les mesures de

règlementation du marché plutôt que la répression qui peuvent améliorer la protection de la jeunesse en matière de consommation de cannabis.

Le Groupement Romand d'Etudes des Addictions (GREA) quant à lui relève la contreproductivité de l'application arbitraire de la LStup sur le cannabis d'un canton à l'autre. Il regrette la politique actuelle de répression sur le cannabis qui empêche les jeunes de se questionner sur leur consommation et nuit par conséquent aux efforts de prévention faits dans ce domaine.

Enfin, il existe un monitoring de la problématique du cannabis en Suisse qui s'intéresse à l'évolution de la situation en matière de cannabis ainsi qu'à la gestion de cette situation au niveau local. Pour y répondre, on a choisi de suivre la situation dans quatre cantons suisses dits "sentinelle" (St-Gall, Tessin, Vaud, Zurich). Dans chaque canton on a constitué des panels d'experts formés par des professionnels de terrain dans trois domaines différents (santé et social, école, police et justice). Le rapport 2004-2006 mentionne que le Canton de Vaud, qui est confronté à une diffusion large de la consommation de cannabis, gère sa situation en appliquant la loi stricto sensu. Il n'y a pas comme dans certains cantons des dispositions particulières pour une première dénonciation par exemple. Il est aussi mentionné dans ce rapport que le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) ont défini les dépendances comme un des thèmes prioritaires pour la prévention en milieu scolaire.

En conclusion, les commissaires minoritaires considèrent que la société doit produire un discours clair et fort pour éloigner les jeunes de toute consommation qui ne doit pas être banalisée. La démarche qui s'avère privilégiée est l'accompagnement de l'adolescent vers un cadre de réflexion sur sa propre santé et non la peur d'une sanction pénale.

N'applique-t-on pas ce principe à la consommation d'alcool et de tabac ou récemment au problème de l'obésité ? Pourquoi ne pas aborder la problématique de la consommation du cannabis sous le même angle plutôt que de continuer à faire une politique de prohibition laquelle ne semble pas démontrer qu'elle peut être une solution en tant que telle ?

Ecublens, le 15 mars 2008.

La rapportrice :
(Signé) *Pascale Manzini*